



Québec, le 10 mars 2020

Objet : Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions de
grandes entreprises cotées en bourse
N/Réf. : 18-041989-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée
***** au sujet de la bonification de la déduction pour options d'achat d'actions
de grandes entreprises cotées en bourse annoncée par le ministère des Finances
du Québec dans le bulletin d'information 2017-3¹, ci-après « BI 2017-3 », en date
du 21 février 2017.

FAITS

Votre demande comporte les deux scénarios suivants :

SCÉNARIO 1

- ***** , ci-après « Société 1 », est une société par actions ayant un établissement au Québec qui exploite une entreprise de services.
- Les actions du capital-actions de Société 1 sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue.

¹ Ministère des Finances du Québec, bulletin d'information 2017-3, 21 février 2017, p. 9.

- Pour des raisons opérationnelles, la portion québécoise de l'entreprise de Société 1 est exploitée par l'entremise d'une société en commandite, ci-après « Société 2 ».
- Les parts de Société 2 sont détenues dans une proportion de ***** % directement par son commanditaire, soit Société 1. Le reste des parts (***** %) est détenu par son commandité, ci-après « Société 3 », lequel est une filiale détenue à ***** % par Société 1.
- Société 1 souhaite accorder aux employés de Société 2 des options d'achat d'actions de son capital-actions.
- Société 1 et Société 2 ont leur propre compte d'employeur aux fins des retenues à la source faites par les employeurs.
- L'ensemble des salaires versés ou réputés versés par Société 1 et Société 2, aux fins d'établir la cotisation d'employeur au Fonds des services de santé, ci-après « FSS », payable en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec², ci-après « LRAMQ », pour l'année civile qui comprend le moment de la conclusion de la convention d'options d'achat d'actions ou le moment de l'acquisition des actions, est réparti comme suit :

Société 1 : ***** \$

Société 2 : ***** \$

SCÉNARIO 2

Les faits du second scénario sont identiques à ceux du premier, à l'exception que l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par chaque entité du groupe, aux fins d'établir la cotisation d'employeur au FSS payable en vertu de l'article 34 de la LRAMQ pour l'année civile qui comprend le moment de la conclusion de la convention d'options d'achat d'actions ou le moment de l'acquisition des actions, est réparti comme suit :

Société 1 : ***** \$

Société 2 : ***** \$

² Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, RLRQ, chapitre R-5, art. 34.

QUESTIONS

1. Pour l'application de la définition de l'expression « société déterminée » prévue à l'article 725.1.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour l'application de la bonification de la déduction pour options d'achat d'actions de grandes entreprises cotées en bourse prévue à l'article 725.2.0.1.1 de la LI, les salaires versés par Société 1 comprennent-ils les salaires versés par Société 2?
2. Advenant que les salaires versés par Société 1 ne comprennent pas les salaires versés par Société 2, aux fins de déterminer si Société 1 est une « société déterminée », est-ce que les règles sur les options d'achat de titres prévues par la LI s'appliquent aux employés de Société 2?
3. Dans les deux scénarios soumis, si des employés de Société 2 se voient accorder des options d'acquérir des actions de Société 1, pourraient-ils bénéficier de la bonification de la déduction pour options d'achat d'actions de grandes entreprises cotées en bourse?

OPINION

D'entrée de jeu, il convient de préciser que Revenu Québec considère que les dispositions portant sur les options d'achat de titres peuvent s'appliquer à l'employé d'une société de personnes qui se voit accorder une option d'achat d'actions par une société membre de la société de personnes ou une société ayant un lien de dépendance avec elle.

À cet égard, il est établi dans la jurisprudence qu'une société de personnes ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres³.

En général, les employés d'une société de personnes sont considérés les employés de chaque membre⁴, mais cela peut ne pas être le cas lorsque les ententes entre les membres précisent quels membres emploient quels employés de la société de personnes. La question de savoir si un employé d'une société de personnes est considéré l'employé d'un membre de la société de personnes relève de l'appréciation des faits, y compris des ententes entre les membres qui concernent l'emploi des employés de la société de personnes.

³ *Yvan Charron c. Danielle Drolet*, 2005 QCCA 430.

⁴ *Tavares c. M.R.N.*, 1999 CanLII 268 (CCI); *Sidhu c. Canada (Revenu national)*, 1997 CanLII 16692 (CAF).

Il s'ensuit qu'un avantage imposable pourrait être inclus dans le calcul du revenu d'un employé d'une société de personnes en vertu des articles 47.18 et suivants de la LI et que ce dernier pourrait profiter de la déduction pour options d'achat de titres en vertu de l'un des articles 725.2 et 725.3 de la LI, dans la mesure où toutes les conditions sont respectées.

Revenu Québec applique la même position que l'ARC à cet égard⁵.

Dans le cas d'une société en commandite, Revenu Québec est d'avis que les employés de la société en commandite sont les employés du commandité puisqu'il est le membre qui assume la responsabilité illimitée des dettes et obligations de la société en commandite.

Cette position est appuyée notamment par les articles 2236, 2244 et 2245 du Code civil du Québec, ci-après « C.c.Q. », lesquels se lisent comme suit :

2236. La société en commandite est constituée entre un ou plusieurs commandités, **qui sont seuls autorisés à administrer la société et à l'obliger**, et un ou plusieurs commanditaires qui sont tenus de fournir un apport au fonds commun de la société.

2244. Les commanditaires ne peuvent donner que des avis de nature consultative concernant la gestion de la société.

Ils ne peuvent négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que leur nom soit utilisé dans un acte de la société; le cas échéant, ils sont tenus, comme commandité, des obligations de la société résultant de ces actes et, suivant l'importance ou le nombre de ces actes, ils peuvent être tenus, comme celui-ci, de toutes les obligations de la société.

2245. Les commanditaires peuvent faire les actes de simple administration que requiert la gestion de la société, **lorsque les commandités ne peuvent plus agir.**

Si les commandités ne sont pas remplacés dans les 120 jours, la société est dissoute.

[Caractères gras ajoutés]

⁵ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 9604375, « *Partnerships and stock options* », 21 octobre 1996; décision anticipée 2001-0115933 « *Stock Options Corporate Partnership* », 3 avril 2002.

Il ressort de ces dispositions que seul le commandité est autorisé à administrer la société en commandite et à l'obliger. Le commanditaire n'a qu'un rôle passif, c'est-à-dire fournir un apport au fonds commun. C'est pourquoi, à notre avis, un commanditaire ne peut donc, à l'égard d'une entreprise exploitée par une société en commandite, être l'employeur des employés de celle-ci.

Toutefois, conformément à l'application de l'article 2244 du C.c.Q., un commanditaire peut dans certaines circonstances être tenu, comme un commandité, de certaines ou de toutes les obligations de la société en commandite résultant de ses actes.

La question de savoir si un commanditaire peut être tenu aux obligations de la société en commandite au même titre qu'un commandité est une question de fait. Nous comprenons que tel n'est pas le cas dans les deux scénarios soumis à notre attention.

De plus, les tribunaux se sont prononcés sur la nature du lien entre une société en commandite et le commandité, notamment dans l'affaire *9171-3990 Québec inc. et Les Gestions Jean-Guy Jacques ltée c. 9086-4752 Québec inc. et Complexe le 350 inc.*, [2014] QCCA 2258. À cet égard, la Cour d'appel du Québec a exprimé l'opinion qu'il y a « identité de personnalité juridique » entre une société en commandite et ses commandités⁶.

Ainsi, pour l'application des dispositions portant sur les options d'achat de titres dans le contexte d'options d'achat d'actions accordées à des employés d'une société en commandite, Revenu Québec considère généralement ces derniers comme les employés du commandité.

La bonification de la déduction pour options d'achat d'actions de grandes entreprises cotées en bourse introduite lors de la publication du BI 2017-3, prévue à l'article 725.2.0.1.1 de la LI, consiste en une majoration à 50 % du taux habituel de 25 % de la déduction pour options d'achat de titres.

La majoration à 50 % du taux servant au calcul de la déduction s'applique à l'égard de tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une option d'achat d'actions accordée par une société qui a convenu, après le 21 février 2017, de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, si les conditions suivantes sont remplies :

⁶ *9171-3990 Québec inc. et Les Gestions Jean-Guy Jacques ltée c. 9086-4752 Québec inc. et Complexe le 350 inc.*, [2014] QCCA 2258, paragr. 28, 29, 36, 37.

- l'option porte sur des actions qui font partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue;
- l'option est accordée à un employé d'une société qui, pour une année civile donnée comprenant le moment de la conclusion de la convention visée à l'article 48 de la LI ou celui de l'acquisition des actions, est une « société déterminée » au sens donné à cette expression à l'article 725.1.3 de la LI.

Une « société déterminée » pour une année civile donnée désigne une société à l'égard de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé ou réputé versé par la société au cours de l'année, aux fins de déterminer le montant qu'elle doit payer pour l'année au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la LRAMQ, est d'au moins 10 millions de dollars.

L'article 34 de la LRAMQ prévoit notamment que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Le terme « employeur » est défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant notamment une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire.

Revenu Québec est d'avis qu'une société de personnes, n'étant pas une personne distincte de ses membres⁷, n'est pas un employeur pour l'application de l'article 34 de la LRAMQ. En l'absence d'entente entre associés concernant l'emploi des employés de la société de personnes, Revenu Québec a déjà considéré que chacun des membres est tenu, en tant qu'employeur, de payer la cotisation d'employeur au FSS à l'égard du salaire des employés de la société de personnes en proportion de sa participation. Dans le contexte d'une société en commandite, Revenu Québec considère, pour les raisons exposées précédemment, que c'est le commandité qui est tenu de payer la cotisation d'employeur au FSS à l'égard des employés de la société de personnes.

Il convient de souligner que la position fédérale en ce qui a trait à l'assujettissement aux cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi dans le cas d'une société en commandite est identique à celle de Revenu Québec en ce qui a trait à l'assujettissement aux cotisations au FSS⁸.

⁷ *Supra*, note 3.

⁸ *International Minerals & Chemicals (Canada) Global Limited c. M.R.N.*, 2001 CanLII 678 (CCI).

L'associé commandité est la personne visée par la définition du terme « employeur » pour l'application du Régime de pensions du Canada⁹ et de la Loi sur l'assurance-emploi¹⁰.

RÉPONSES AUX QUESTIONS 1, 2 et 3

Dans les deux scénarios portés à notre attention, les options portent sur des actions de Société 1 faisant partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et sont accordées à des employés d'une « société déterminée », Société 3, avec laquelle Société 1 a un lien de dépendance. De ce fait, les règles portant sur les options d'achat de titres s'appliquent incluant celles relatives à la bonification de la déduction pour options d'achat d'actions de grandes entreprises cotées en bourse prévue à l'article 725.2.0.1.1 de la LI. *****.

En effet, les employés de Société 2 sont considérés comme les employés de Société 3 pour l'application des règles sur les options d'achat de titres. De plus, Société 3, en tant que commandité de Société 2, est considérée comme l'employeur des employés de Société 2 pour l'application de l'article 34 de la LRAMQ. Société 3 peut donc tenir compte des salaires versés par Société 2 aux fins de se qualifier à titre de « société déterminée » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 725.1.3 de la LI. Par conséquent, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par Société 3 pour l'application de la cotisation d'employeur au FSS payable en vertu de l'article 34 de la LRAMQ est d'au moins 10 millions de dollars dans les deux scénarios, pour l'année civile qui comprend le moment de la conclusion de la convention d'options d'achat d'actions ou le moment de l'acquisition des actions.

Nous tenons à souligner que dans la situation où Société 1 accorde des options d'achat d'actions de son capital-actions à ses employés, ces derniers ne pourraient bénéficier de la bonification de la déduction pour options d'achat d'actions de grandes entreprises cotées en bourse puisqu'on ne pourrait conclure que les options sont accordées à des employés d'une « société déterminée ». Revenu Québec est d'avis qu'à titre de commanditaire, Société 1 ne peut être assujettie au paiement de la cotisation au FSS à l'égard des salaires versés par Société 2 puisqu'elle n'a pas l'autorité d'agir à titre d'employeur. De ce fait, Société 1 n'est pas une « société déterminée » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 725.1.3 de la LI.

⁹ Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), c. C-8, art. 2.

¹⁰ Loi sur l'assurance-emploi, L.C., 1996, c. 23, art. 2.

- 8 -

En espérant que ces informations vous soient utiles, veuillez agréer, *****
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers